



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Copropriete

Question écrite n° 16695

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquietudes grandissantes des syndicats de copropriete quant aux garanties contractuelles des polices d'assurance qu'ils concluent avant de mettre en oeuvre des travaux. Les syndicats de coproprietes, nombreux en region Nord - Pas-de-Calais, sont amenes a souscrire des polices « Dommages-Ouvrage » dans le cadre de travaux beneficiant d'une garantie decennale. Ils effectuent couramment pour le compte des proprietaires de logements des refections. Ils se doivent alors de souscrire une assurance afin d'eviter tout malentendu. Or, si les compagnies d'assurances acceptent les devis et la garantie, il semblerait de plus en plus frequemment qu'en cas de sinistre, elles avancent le fait que les desordres n'affectent pas la solidite de l'ouvrage pour refuser l'indemnisation. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remedier a ces difficultes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'assurance « dommage-ouvrage » n'est destinee a prendre en charge que le paiement des travaux de reparation des seuls desordres susceptibles de mettre en cause la responsabilite d'un constructeur sur le fondement de la presumption edictee par l'article 1792 du code civil, a savoir ceux qui compromettent la solidite de la construction ou qui, l'affectant sans l'un de ses elements constitutifs ou l'un de ses elements d'equipement, la rendent impropre a sa destination, c'est-a-dire inhabitable. Conformement a la clause type « obligations reciproques des parties » figurant a l'annexe II a l'article A 243-1 du code des assurances, les dommages sont constates, decrits et evalues par un expert mandate par l'assureur. Cet expert, qui peut etre recuse par l'assure, etablit un rapport destine a eclairer l'assureur sur la decision qu'il prendra. Cette recusation doit intervenir dans les huit jours de la notification a l'assure de la designation de l'expert. En cas de seconde recusation, l'assureur fait designer l'expert par le juge des referes. Bien entendu, l'assureur est libre de suivre ou non les conclusions de l'expert, tout comme l'assure est libre de contester ou non la position adoptee par l'assureur au vu des conclusions de l'expert. Ces dispositions, qui sont d'ordre public, semblent etre de nature a garantir les droits des assures.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16695

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3465